



DIRECTIVE SUR LES ÉCOLAGES – ANNEE 2019 / 2020

PRÉAMBULE

L'introduction en 2013 des premières directives sur les conditions de travail des enseignants, qui s'accompagnait d'une première partie de la revalorisation salariale voulue par la LEM, a eu un impact important sur les charges et le financement des écoles de musique.

Dans un premier temps, la FEM a pu octroyer aux écoles les subventions nécessaires pour couvrir ces nouvelles charges, sans qu'elles aient eu nécessité d'augmenter leurs propres ressources. Toutefois, si désormais les coûts de l'enseignement tendent à être les mêmes dans toutes les écoles, il est indispensable que les subventions leur soient octroyées le plus équitablement possible. Sans cela il en résulte une inégalité de traitement entre les écoles qui n'est pas admissible, et qui favorise une distorsion de concurrence contraire à la loi.

En vertu de ce principe, le Conseil de Fondation édicte les directives suivantes pour les tarifs d'écolages de l'année scolaire 2019 / 2020 (inchangées depuis 2015 / 2016) :

I. PLAFONDS D'ÉCOLAGES

L'article 23 al g. de la LEM confie à la FEM la mission de fixer le plafond du montant des écolages pour les élèves subventionnés¹ dans les écoles de musique reconnues. Pour l'année 2019/2020, les plafonds restent inchangés, soit :

1. Cours individuels

Montant maximum qui peut être facturé aux élèves
pour un cours de 30 minutes, y compris le solfège : CHF 1'800.- / an

Si le solfège est facturé à part, le total des deux montants ne doit pas dépasser le chiffre ci-dessus. Quant à l'écolage pour d'autres durées de cours, il ne peut être supérieur au pro rata de ce montant.

2. Cours collectifs

Entrent dans la catégorie des cours collectifs, l'initiation musicale, le solfège sans instrument, ou tout autre cours qui serait dispensé à un petit groupe d'élèves.

Montant maximum qui peut être facturé aux élèves
pour une durée de 45 à 60 mn. : CHF 800.- / an

¹ Sont considérées comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :

- jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis

II. PLANCHERS D'ÉCOLAGES

Afin d'assurer un financement équitable des écoles et de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs d'écolages, le Conseil de Fondation a décidé de fixer également les minimums suivants :

1. Cours individuels

Montant minimum qui doit être facturé aux élèves :	
pour un cours de 30 mn, sans solfège	CHF 900.- / an
pour un cours de 45 mn, sans solfège	CHF 1'200.- / an
pour un cours de 60 mn, sans solfège	CHF 1'500.- / an

Uniquement pour une facturation identique à tous les élèves, qu'ils suivent ou non un cours de solfège :	
pour un cours de 30 mn, y compris un cours de solfège	CHF 1'100.- / an
pour un cours de 45 mn, y compris un cours de solfège	CHF 1'400.- / an
pour un cours de 60 mn, y compris un cours de solfège	CHF 1'600.- / an

Quant à l'écolage pour d'autres durées de cours, il ne peut être inférieur au pro rata du montant prévu pour la durée la plus proche.

2. Solfège

Montant minimum à facturer aux élèves qui suivent également un cours d'instrument (sauf s'il est compris dans le prix du cours) :	
pour une durée de 45 mn	CHF 300.- / an
pour une durée de 60 mn	CHF 400.- / an

(Un coût inférieur peut être admis pour autant que le montant total d'un cours d'instrument + un cours de solfège soit au moins égal à la somme des deux montants minimums).

3. Autres cours collectifs

Entrent dans la catégorie des autres cours collectifs, l'initiation musicale, le solfège pour des élèves qui ne suivraient pas de cours d'instrument, ou tout autre cours qui serait dispensé à un petit groupe d'élèves ne suivant pas d'autres cours dans l'école. Les chœurs et grands ensembles ne sont pas concernés.

Montant minimum qui doit être facturé aux élèves :	
pour une durée de 45 mn.	CHF 450.- / an
pour une durée de 60 mn	CHF 600.- / an

III. AUTRES RÈGLES EN VIGUEUR POUR FIXER LE MONTANT DES ÉCOLAGES

Les indications suivantes doivent être respectées :

- Les tarifs subventionnés doivent être accordés à tous les élèves vaudois de moins de 20 ans, respectivement 25 ans pour les étudiants ou les apprentis.
- D'une manière générale, le montant total des écolages perçus doit couvrir au minimum le 40% des charges d'enseignement et d'administration des élèves subventionnés, ainsi que la totalité des charges des élèves non-subventionnés.

Le pourcentage pour les élèves subventionnés peut varier de la manière suivante :

- à la hausse si les charges de direction et d'administration sont supérieures à 15% des charges totales de l'école ;

- à la baisse si une commune subventionne l'école de manière directe, hors prise en charge des locaux (cf point b), ou si l'école dispose d'autres ressources propres.
- c) Si une commune veut maintenir des écolages plus bas pour tous ses ressortissants, elle doit verser son soutien directement à l'école en plus de ses contributions à la FEM et de la prise en charge des locaux. Le rabais d'écolage doit apparaître sur la facture, en déduction du tarif normal.

IV. ECOLAGES DES ÉLÈVES NON SUBVENTIONNÉS

Les élèves ne répondant pas aux critères stipulés à l'article 3 de la LEM ne peuvent pas bénéficier des subventions de la FEM.

Le montant des écolages des élèves non subventionnés doit donc être clairement identifiable, et couvrir obligatoirement le prix coûtant du cours suivi, à moins qu'une autre collectivité publique ou privée ne participe au financement.

Directive adoptée par le Conseil de Fondation dans sa séance du 7 février 2019.